

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Difficultés financières

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé

Et est fourni à titre de référence historique

- [Frais pour l'accès en cas de difficultés financières](#) - (archivé le 24 juin 2013)
- [Admissibilité des difficultés financières donnant accès aux comptes de retraite immobilisés](#)

Archivé le 1 août 2017

Q38. Est-ce qu'une personne peut faire une demande relative à des frais médicaux antérieurs? Est-ce qu'il y a une limite de temps?

R38. Pourvu qu'un médecin ou un dentiste atteste que les frais médicaux sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne, ils peuvent être inclus dans la demande. Le Règlement ne fixe pas de limite de temps pour les dépenses antérieures. -03/14

Archivé le 24 juin 2013

Dans le budget de l'Ontario de 2012, le gouvernement a annoncé qu'il prévoyait apporter des changements au programme de déblocage de fonds en cas de difficultés financières, afin de simplifier l'accès des particuliers à l'argent de leurs comptes immobilisés. Pour obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes au sujet des changements qui ont été annoncés, veuillez consulter la foire aux questions ci-dessous.

Le programme actuel permet, dans certaines circonstances particulières de difficultés financières, aux particuliers de demander à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) un accès spécial aux fonds de leurs comptes immobilisés. Jusqu'à ce que les nouvelles règles entrent en vigueur, les demandes devraient être soumises à la CSFO. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du processus de demande, notamment sur les formulaires et les directives, veuillez consulter la page Web de la CSFO intitulée Demande concernant le retrait d'argent d'un compte immobilisé pour cause de difficultés financières. Si vous avez des

questions supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courrier, par télécopieur ou par téléphone :

Commission des services financiers de l'Ontario
Section du débloqué de fonds en cas de difficultés financières
5160, rue Yonge, bureau 1600
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Tél. : 416 250-7250
Sans frais en Ontario : 1 800 668-0128
Télééc. : 416 226-7880

Q: Quelle incidence les modifications proposées figurant dans la consultation, sortie le 13 novembre 2012 ont-elles sur le programme de débloqué de fonds en cas de difficultés financières?

R: La consultation propose que le programme de l'Ontario pour le débloqué de fonds en cas de difficultés financières soit restructuré de façon à ce que le consentement du surintendant des services financiers ne soit plus requis lorsqu'un particulier qui éprouve des difficultés financières désire retirer des fonds de ses comptes immobilisés. Lorsque les nouvelles règles entreront en vigueur, les particuliers seront en mesure de soumettre des demandes de retrait directement aux institutions financières qui détiennent leurs comptes immobilisés. De plus, de nouveaux formulaires sur l'accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières, approuvés par le surintendant, seront bientôt disponibles. -12-11

Q: Les règles actuelles de débloqué de fonds en cas de difficultés financières continueront-elles de s'appliquer maintenant que la consultation a été annoncée?

R: Oui. Les règles en vigueur pour toutes demandes de débloqué de fonds en cas de difficultés financières continuent de s'appliquer. Une fois la consultation terminée, le gouvernement déterminera comment il procédera et les modifications à apporter au processus de demande ainsi que toute règle qui s'appliquera au débloqué de fonds en cas de difficultés financières. Une fois que la CSFO aura obtenu les renseignements à cet effet, elle les publiera sur son site Web. -12-11

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Admissibilité des difficultés financières donnant accès aux comptes de retraite immobilisés

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé

Est fourni à titre de référence historique.

Ministère des Finances

Queen's Park

Toronto ON M7A 1Y7

Le 26 avril 2000

TORONTO - Les gens qui éprouvent de sérieuses difficultés financières et qui ont de l'argent bloqué dans un compte de retraite pourront dorénavant présenter une demande d'accès aux sommes dont ils ont besoin pour alléger leur fardeau financier, a affirmé aujourd'hui le ministre des Finances, M. Ernie Eves.

« Nous remplissons notre promesse d'aider les gens qui éprouvent de sérieuses difficultés financières, a déclaré M. Eves. Ces modifications des régimes de retraite aideront ceux et celles qui traversent des moments difficiles lorsqu'ils en ont le plus besoin. »

Les soumissionnaires devront prouver qu'ils ont un besoin financier immédiat et pressant. Les personnes admissibles seront en mesure d'arrondir leurs revenus en puisant dans leur compte de retraite immobilisé.

Les gens qui éprouvent des difficultés financières devront obtenir le consentement du surintendant des services financiers de la province de l'Ontario. Lorsqu'un particulier remplit les critères prescrits relativement aux difficultés financières, le surintendant des services financiers autorisera un retrait.

Ces modifications font suite à la promesse du gouvernement de réformer les régimes de retraite, réforme qui figurait dans le projet de loi 27, la Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite.

Renseignements :

Colleen Kelly-Forrester
Direction des communications
(416) 325-5779

Brian Donlevy

Commission des services financiers de l'Ontario
(416) 590-7230

DOCUMENT D'INFORMATION

Difficultés financières : retraits des comptes de retraite

Les modifications apportées à la Loi sur les régimes de retraite et ses règlements d'application, qui entrent en vigueur le 1er mai 2000, permettront aux Ontariennes et aux Ontariens admissibles d'effectuer des retraits de leur compte de retraite immobilisé lorsqu'ils éprouvent de sérieuses difficultés financières. On avait déjà introduit dans les budgets de 1997 et 1998 de l'Ontario un meilleur accès aux comptes de retraite immobilisés. Lors de l'adoption du projet de loi 27, la Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite, la province s'est engagée à mettre en œuvre les règlements nécessaires pour donner aux personnes éprouvant des difficultés financières un meilleur accès à ces comptes.

Cette modification du Règlement 909 fait suite à l'engagement pris par le gouvernement de mettre en œuvre des dispositions de déblocage des fonds.

Accès en raison de difficultés financières

Pour répondre aux conditions d'accès, les requérants doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être menacés d'expulsion de leur résidence principale en raison d'arriérés de loyer;
- être menacés d'expulsion de leur résidence principale en raison d'un endettement cautionné par la résidence principale (comme une hypothèque ou des impôts);
- devoir payer des frais médicaux raisonnables non remboursés pour soigner une maladie ou une incapacité;
- devoir payer des frais raisonnables de rénovation ou de transformation d'une résidence principale rendus nécessaires par une maladie ou une incapacité physique;
- devoir verser le premier et le dernier mois d'un loyer pour emménager dans une résidence principale;
- recevoir des revenus avant impôts, de toutes sources, inférieurs à 25 000 \$ par an.

Les requérants ne pourront présenter qu'une seule demande par critère d'admissibilité par an. Le montant minimal de toute demande est de 500 \$.

Réclamation des frais

Les demandes peuvent viser des frais déjà engagés ou une estimation de frais futurs. Il faudra fournir les reçus et les estimations correspondantes.

Frais médicaux

- La personne qui présente la demande à l'égard de frais médicaux ou de rénovations domiciliaires liées à un problème médical, pourra soumettre les dépenses engagées au nom d'un conjoint, du même sexe ou du sexe opposé, ou au nom d'une personne à charge.
- Lorsque les frais médicaux ou liés à un problème médical visent une personne souffrant d'une incapacité, il faudra fournir une attestation du médecin à cet effet.
- Les dépenses visées ne doivent faire l'objet d'aucun remboursement d'autre source (par ex. un régime d'assurance-maladie ou la Protection-santé de l'Ontario).

Divulgarion de l'actif et du passif

Les requérants doivent présenter une liste complète de leur actif et de leur passif (autre que l'actif et le passif exclus) en leur nom et au nom de leur conjoint ou conjointe, du même sexe ou du sexe opposé. On tiendra également compte de l'actif et du passif d'une personne à charge, lorsque cette dernière est la bénéficiaire des sommes visées par la demande.

Exemples d'actif et de passif inclus

- Une résidence secondaire, un chalet ou une résidence de vacances, ou encore un lopin de terre.
- Une police d'assurance, des actions, des obligations et toute somme dans un compte en banque ou dans des placements.

Exemples d'actif et de passif exclus

- La résidence principale du requérant, ses véhicules automobiles et ses effets personnels.
- Les outils essentiels au travail du requérant.
- Un avoir ne dépassant pas 50 000 \$ dans une entreprise, agricole et autre, exploitée en propre.

Calcul des retraits admissibles

Premier calcul : actif et passif

Le montant de l'actif, net de toute exclusion et de toute déduction, sera déduit de la somme demandée.

Deuxième calcul : requérant à faible revenu

Lorsqu'une demande découle d'un revenu avant impôt qui est inférieur à 25 000 \$, la somme libérée sera équivalente à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (le MGAP, actuellement de 37 600 \$), moins 75 % du revenu. La somme maximale que pourrait prélever un requérant qui n'a pas d'autres revenus sera, cette année, de 18 800 \$.

Modalités de soumission

Les particuliers qui éprouvent des difficultés et qui sont propriétaires d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), d'un fonds de revenu viager (FRV), ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) devront obtenir la permission du surintendant des services financiers pour retirer les sommes nécessaires à leurs besoins financiers.

Toute demande de permission de retrait doit être faite par écrit à l'aide de la formule fournie par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), à laquelle il faudra joindre les documents suivants :

- une liste de l'actif et du passif,
- l'original des reçus et des estimations,
- le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe, du sexe opposé ou du même sexe, pour le retrait des sommes.

Les personnes qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sont priées de communiquer avec la CSFO au (416) 226-7889 ou au 1-800-668-0128, poste 7889 (ATS : 1-800-387-0584) ou encore de consulter le site Web de la CSFO à l'adresse suivante :

www.fsco.gov.on.ca.

Frais administratifs

Les requérants devront s'acquitter de frais administratifs qui défrayeront en partie la CSFO pour les frais engagés.

26 avril 2000

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Frais pour l'accès en cas de difficultés financières

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en 24 juin, 2013 et est fourni à titre de référence historique.

La Loi sur les régimes de retraite permet aux personnes admissibles dans certaines circonstances de difficultés financières de demander d'accéder à l'argent de leur compte de retraite avec immobilisation des fonds, leur fonds de revenu viager, ou leur fonds de revenu de retraite avec immobilisation. Selon les circonstances particulières, en présence, la demande sera soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) ou à l'institution financière qui détient votre compte avec immobilisation.

Lorsque la demande est soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario, les demandeurs devaient payer des frais pour compenser les coûts administratifs de la CSFO. Le budget de l'Ontario de 2011 permettra de prolonger la renonciation aux droits reliés aux demandes d'accès approuvées le 1er avril 2009 ou après cette date. Voici quelques questions et réponses à ce sujet:

Q: Comment fonctionne la renonciation aux droits pour les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières?

R: Pendant la période où la renonciation aux frais est applicable, la CSFO n'exigera pas de frais pour les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières, qui ont été approuvées le 1er avril 2009 ou après cette date.

Les demandes approuvées seront encore assujetties aux retenues d'impôts applicables au moment où des fonds sont retirés d'un compte avec immobilisation des fonds en Ontario (Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), Fonds de revenu viager (FRV), Fonds de revenu de retraite avec immobilisation (FRRI)).

Q: J'ai reçu l'approbation de retirer des fonds de mon compte immobilisé en raison de mes difficultés financières, avant le 1er avril 2009, mais je n'ai pas encore retiré l'argent. Si je retire l'argent après le 1er avril, la renonciation aux droits s'appliquera-t-elle?

R: Non. La renonciation aux frais s'applique uniquement si vous avez reçu l'approbation le 1er avril 2009 ou après cette date. Le moment où vous retirez l'argent ne change rien à cette règle.

Q: Puis-je obtenir le remboursement des frais que j'ai déjà payés pour accéder à des comptes immobilisés?

R: Non. La renonciation aux frais s'applique uniquement si vous avez reçu l'approbation le 1er avril 2009 ou après cette date. Il n'y aura pas de remboursement des frais déjà payés.

Q: À quand la renonciation aux droits arrivera-t-elle à terme en ce qui concerne les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières?

R: La renonciation aux droits pour les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières s'applique aux demandes approuvées à compter du 1er avril 2009 et restera en place jusqu'à nouvel ordre.

[Frais pour l'accès en cas de difficultés financières](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Frais pour l'accès en cas de difficultés financières

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé et est fourni à titre de référence historique.

La Loi sur les régimes de retraite permet aux personnes admissibles dans certaines circonstances de difficultés financières de demander d'accéder à l'argent de leur compte de retraite avec immobilisation des fonds, leur fonds de revenu viager, ou leur fonds de revenu de retraite avec immobilisation. Les demandeurs choisis seront facturés des frais de demande égale à 2% du montant que le demandeur a le droit de retirer (avec un frais minimum de 200 \$ et un frais maximum de 600 \$) afin de compenser les coûts administratifs de la CSFO.